CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Public Lands Licensing Order

Décret sur les permis relatifs à des terres publiques

C.R.C., c. 722

C.R.C., ch. 722

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Granting Authority to Execute Licences with Respect to Certain Public Lands

1 Short Title

2 Minister of Transport

3 Minister of Indian Affairs and Northern Development

TABLE ANALYTIQUE

Décret accordant le pouvoir de signer des permis relatifs à certaines terres publiques

1 Titre abrégé

2 Ministre des transports

3 Ministre des affaires indiennes et du Nord canadien

CHAPTER 722

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Public Lands Licensing Order

Order Granting Authority to Execute Licences with Respect to Certain Public Lands

Short Title

1 This Order may be cited as the *Public Lands Licensing Order*.

Minister of Transport

2 [Revoked, SOR/85-911, s. 1]

Minister of Indian Affairs and Northern Development

3 The Minister of Indian Affairs and Northern Development is authorized to execute, on behalf of Her Majesty, licences, during pleasure, to

(a) erect, lay, maintain and operate telegraph, telephone and power transmission wires and cables and water, sewer, drain and oil pipes on, over, under and across canals,

(b) erect, place and maintain boathouses at sites on a canal from time to time designated by the Superintending Engineer of the said canal,

(c) moor or pull ashore at sites providing less than the normal navigation draft of the canal concerned, such sites being designated from time to time by the Superintending Engineer of the said canal,

(d) draw water from the said canals through pipes not exceeding 12 inches in diameter or to an extent not exceeding 1,500 gallons per minute, for domestic, agricultural and industrial, but not water power, purposes,

(e) draw water from canals for fire protection purposes, and

(f) discharge, into canals, water, drainage and effluents provided such effluents are, if and when deemed

CHAPITRE 722

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret sur les permis relatifs à des terres publiques

Décret accordant le pouvoir de signer des permis relatifs à certaines terres publiques

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur les permis relatifs à des terres publiques*.

Ministre des transports

2 [Abrogé, DORS/85-911, art. 1]

Ministre des affaires indiennes et du Nord canadien

3 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a le pouvoir de signer, au nom de Sa Majesté, des permis, durant bon plaisir, pour

a) ériger, poser, entretenir et exploiter des lignes et des câbles télégraphiques, téléphoniques et électriques et des conduites d'eau, d'égout, de drainage et d'hydrocarbures sur, au-dessus, en dessous et en travers des canaux,

b) ériger, placer et entretenir des garages d'embarcations à des emplacements désignés de temps à autre sur un canal par l'ingénieur surintendant dudit canal,

c) amarrer ou haler à terre à des emplacements où le tirant d'eau est inférieur au tirant d'eau nécessaire à la navigation ordinaire sur le canal concerné, ces emplacements étant désignés de temps à autre par l'ingénieur surintendant dudit canal,

d) tirer de l'eau desdits canaux au moyen de conduites ne dépassant pas 12 pouces de diamètre ou à un débit n'excédant pas 1 500 gallons par minute, à des fins domestiques, agricoles et industrielles mais non hydroélectriques,

e) tirer de l'eau desdits canaux aux fins de la lutte contre les incendies, et

advisable by the General Superintendent of Canals, settled and or purified to his satisfaction,

and to determine the rental therefor.

f) déverser dans les canaux de l'eau, des produits de drainage et des effluents, pourvu que ces effluents soient, si le surintendant général des canaux le juge opportun, filtrés ou purifiés à sa satisfaction,

et d'établir le loyer qui s'y applique.